



Comité des Droits de l'Homme (CCPR)

Liste de points à traiter avant l'examen du rapport sur la Côte d'Ivoire

Soumission avant le 6 Mai 2024

I. Présentation de l'organisation auteur du rapport

Cette contribution est du Comité de Suivi des Recommandations de l'Examen Périodique Universel (Comité de suivi EPU) et vise à soumettre un rapport sur la situation des droits humains en lien les droits civils et politiques. Le Comité de Suivi de l'EPU est une plateforme des Organisations de la Société Civile ivoirienne dont l'objectif est de contribuer au suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, des Organes de Traités et des Procédures Spéciales. Les différentes organisations qui la composent sont réparties en quatre groupes thématiques dont le groupe thématique Droits Civils et Politiques (composé d'une quinzaine d'OSC ivoiriennes).

La Côte d'Ivoire a officiellement ratifié le pacte des Droits Civils et Politiques le 26 Mars 1992 et a soumis son premier rapport en mars 2013 soit 10 années après avoir ratifié le pacte. Elle se prépare à soumettre son deuxième rapport au Comité des Droits de l'Homme selon la procédure simplifiée lors de la 141^e session prévue du 1 juillet – 2 août 2024.

II. Situation sur les droits civils et politiques

✓ ***Le droit d'être traité avec humanité en détention***

- Dans l'objectif de réduire la population carcérale, l'Etat de Côte d'Ivoire a entrepris une réforme du code de procédure pénale par l'adoption de la loi n° 2019-574 portant code de procédure pénale du 26 juin 2019. Dans le nouveau code de procédure pénale, le délai de la détention préventive est fixé à 24 mois en matière criminelle et 18 mois en matière correctionnelle.
- L'Etat de Côte d'Ivoire a aussi procédé à l'ouverture de l'Institut National de Formation Judiciaire de Yamoussoukro le 09 Juillet 2021, du Centre de la formation continue à Abidjan, de la Cour d'appel de Korhogo inaugurée le 25 Novembre 2022, du Tribunal de première instance et de la Maison d'Arrêt et de Correction de San Pedro le 24 Février 2023, du Tribunal de première instance et du Centred'Observation des Mineurs de Bingerville le 13 Décembre 2023.

- Le changement de nom d'organisation et de fonctionnement de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) en Pôle Pénitentiaire d'Abidjan (PPA) vise à obtenir une gestion plus efficace, à renforcer la sécurité dans les prisons, mais aussi à donner à ce lieu carcéral un meilleur suivi et des conditions de détention en conformité avec les droits de l'Homme.
 - Nous notons également l'institution d'une formation spéciale à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) dédiée à l'administration pénitentiaire, l'instauration des travaux d'intérêt général à l'article 55 du Code Pénal, la reconnaissance préalable de culpabilité (le plaidé coupable) et l'amélioration du plateau technique médical pour la prise en charge des détenus malades.
 - Cependant, ces réformes ont eu peu d'impact sur la réduction de la population carcérale (27731 prisonniers pour 8000 places en 2021) et le taux de détention préventive injustifiée ou abusive demeure élevé. La séparation entre les mineurs et les majeurs, entre les condamnés et les prévenus n'est pas une réalité dans tous les milieux carcéraux.
 - Des efforts ont été faits pour la séparation des mineurs et majeurs hommes dans 3 localités (Abidjan, Bouaké et Man) mais il n'en existe pas pour les mineurs et majeurs-femmes.
 - Les pathologies spécifiques telles que le diabète, la tuberculose, le glaucome, les dermatoses, etc... ne sont pas entièrement prises en charge.
 - L'accès à l'assistance judiciaire n'est pas automatique avant la notification des charges à l'inculpé. L'insuffisance du personnel sanitaire et d'ambulance dans les maisons d'arrêt et de correction et l'inexistence de centre médical dans certaines maisons d'arrêt et de correction. La visite de la prison de Sassandra par une organisation membre du Comité de Suivi EPU révèle la vétusté de cette prison située dans un cul de sac à l'embouchure du fleuve Sassandra et sa proximité avec la mer occasionne une humidité permanente impactant la santé des détenus.
 - Un autre défi majeur reste l'insuffisance de personnel judiciaire au sein des institutions judiciaires (selon l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de la direction de la planification publié en 2020 on enregistre en Côte d'Ivoire un magistrat pour 36 823 habitants contre un magistrat pour 10 000 habitants selon la norme internationale ; un greffier pour 23 222 habitants ; un commissaire de justice pour 58 449 habitants...).
- ✓ ***Le droit des enfants d'être enregistrés après leur naissance et d'acquérir une nationalité***
- L'Etat ivoirien a pris deux arrêtés interministériels (numéro 836 et 867 du 02 Septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'éligibilité au statut d'apatride). Cela a permis de mettre en place des programmes pour octroyer un état civil par des audiences foraines aux personnes (enfants) sans état civil. La Commission Nationale d'éligibilité au statut d'Apatride qui vise à statuer sur les demandes du statut d'apatride a été effectivement mise en place et a tenu sa première session le 02 décembre 2021.

- L'Etat a remis 50 certificats de nationalité à 50 enfants de parents inconnus dans la localité de Daloa dans la période d'Août 2021.
- Un Plan d'Action National pour l'Eradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire (PANEACI) 2020-2024 est disponible.
- Par ailleurs, on assiste à la mise en place des centres secondaires d'état civil dans certaines maternités, à l'assistance judiciaire et juridique aux personnes à risque d'apatridie quand elles doivent recourir à la justice par le corps judiciaire, les juristes, les OSC disposant de juristes en leur sein. La Côte d'Ivoire comptait au total 664 centres d'état civil opérationnels dont 463 Sous-Préfectures et 201 Communes, qui ont enregistré des déclarations de naissance, de décès et de mariage au cours de l'année 2020. 269 Centres de santé sont dotés d'un logiciel dénommé « Cityweb », un logiciel de gestion de l'état civil.
- Le Comité de Suivi EPU note les efforts faits par le Gouvernement. Toutefois, la mise en œuvre des engagements sur l'apatridie n'est pas totalement effective. La faible vulgarisation de la gratuité de l'enregistrement des naissances auprès des populations et l'éloignement de certains centres d'état civil reste un défi pour l'identification systématique de toutes les naissances en Côte d'Ivoire.
- La Côte d'Ivoire continue de compter des millions d'enfants non déclarés à l'état civil. D'après les annuaires des statistiques de 2014 à 2020, le taux d'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire est de 77,8% (Haut-Commissariat aux Réfugiés (UNCHR)).
- Plusieurs générations de parents n'ont pas été eux-mêmes déclarés donc ne disposent pas de documents légaux pour déclarer leurs enfants. Selon le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le taux d'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire est passé de 58% en 2018 à 68% en 2021.
- Toutefois, certaines communautés restent encore éloignées des centres d'état civil malgré les opérations d'audiences foraines organisées. Pour certains parents, malgré les efforts, le coût (500 F CFA (XOF)) reste élevé pour eux.

✓ **Le droit à la liberté d'expression**

- Le 16 avril 2024, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi sur les communications électroniques. Cette loi est susceptible de restreindre la liberté de la presse. En effet, le paragraphe 3 de l'article 214 de la ladite loi précise que « quiconque intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages électroniques, ou révèle leur existence » encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de dix millions de francs CFA (environ 16 500 USD) ; une disposition qui pourrait dissuader les journalistes de poursuivre certaines enquêtes. La liberté de presse, découlant de la liberté d'expression se trouve ainsi limitée par ces dispositions.
- Par ailleurs, cette disposition entacherait la forte avancée de la Côte d'Ivoire en matière de protection des libertés fondamentales. Effectivement, la liberté d'information et la liberté d'expression respectivement consacrées aux articles 18 et 19 dont découle la liberté de presse se trouvent vidées de leur sens. D'où la nécessité

de se prononcer sur l'inconstitutionnalité de cette loi qui attend d'être promulguée par le Président de la République.

- En sus, le projet de loi susdit suscite également des controverses relativement à d'autres textes en l'occurrence la loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. Cette loi qui vise à protéger plusieurs types de personnes, nous intéresse particulièrement pour le cas du dénonciateur. C'est-à-dire une personne qui aurait dénoncé en portant à la connaissance du public une information qu'il aurait intercepté. En substance, certaines dispositions de la loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées sont contredites par le paragraphe 3 de l'article 214 de la loi sur les communications électroniques. En l'espèce, l'article 3 qui présente l'objet de la loi dispose en son alinéa premier que « *La présente loi s'applique au témoin, à la victime, au dénonciateur, à l'expert ou à toute autre personne concernée dont la vie, l'intégrité physique ou le patrimoine, ou ceux de ses proches ou les biens de la personne morale qu'elle représente, sont en danger, en raison de sa collaboration ou de sa volonté de collaborer à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de recherche de la vérité* ». En outre, l'article 7 de la loi susnommée énumère une liste des droits du dénonciateur « *le droit de dénoncer toute violation des droits de l'Homme* » mentionné au point 15.
- En conséquence, le dénonciateur qui aurait informé en raison de sa volonté de collaborer à une procédure extrajudiciaire de recherche de la vérité et/ou aurait dénoncé toute violation des droits de l'Homme par voie de presse serait passible de la condamnation prévue par le paragraphe 3 de l'article 214 de la loi sur les communications électroniques¹.

✓ **Le droit de réunion pacifique**

- Le 19 août 2020, le Conseil des Ministres a interdit toute manifestation publique jusqu'au 15 septembre de la même année.² Cette prohibition a été renouvelée à plusieurs reprises et est restée en vigueur jusqu'au 15 décembre 2020.³ Malgré cette interdiction, des manifestations contre la candidature d'Alassane Ouattara à un autre mandat ont éclaté les 21 et 22 août 2020. À Abidjan, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants dans la banlieue de Yopougon, tandis qu'un nombre considérable d'agents de sécurité ont été déployés à Cocody pour dissuader les manifestants d'y manifester.⁴

1 'RSF requests protection for journalists in Côte d'Ivoire's electronic communications bill', Reporters without Borders, 19 March 2024, <https://rsf.org/en/rsf-requests-protection-journalists-c%C3%B4te-divoire-s-electronic-communications-bill>

2 'Côte d'Ivoire: le gouvernement suspend toutes manifestations sur la voie publique', Abidjan.net, 20 August 2020, <https://news.abidjan.net/articles/678439/index>

3 Côte d'Ivoire', Amnesty International 2020/21, April 2021, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/3202/2021/en/>

4 'Une manifestation de l'opposition dispersée par la police à Abidjan', BBC, 21 August 2020, <https://www.bbc.com/afrique/region-53833102>

- Les manifestants, notamment les défenseurs des droits de l'Homme, sont régulièrement arrêtés pendant les manifestations et, dans certains cas, poursuivis en justice. Le 10 mai 2023, des dizaines de producteurs de café et de cacao, ainsi que des membres de la Centrale syndicale agricole de Côte d'Ivoire ont été arrêtés lors d'une manifestation dans la commune du Plateau pour réclamer le versement de 17 millions de francs CFA du fonds COVID-19.⁵ Ils ont été libérés sans charges le 12 mai 2023, après avoir été entendus par un juge d'instruction pour « troubles à l'ordre public ».⁶
- Le 28 décembre 2022, 45 personnes et membres du Collectif des docteurs non recrutés ont été condamnés à des peines de quatre mois de prison avec sursis après que le tribunal du Plateau les a jugés coupables de « trouble à l'ordre public » pour avoir participé à un sit-in pacifique le 21 décembre 2022.⁷ Le 25 novembre 2022, quatre militants de l'OSC Urgences ivoiriennes ont été arrêtés lors d'une manifestation pacifique à Abidjan contre la hausse du coût de la vie.⁸

✓ **Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes**

- La représentativité des femmes en Côte d'Ivoire dans les instances de décision connaît depuis quelques années une nette amélioration. Cela se traduit par l'ensemble des textes mis en place par l'Etat en vue d'améliorer la condition des femmes en Côte d'Ivoire. On note la ratification de la convention de l'élimination des toutes les discriminations à l'endroit de toutes les femmes (CEDEF), la constitution de 2016 (Art 35, 36 et 37), la loi n° 2019- 870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues viennent donner une force juridique à la prise en compte de la voix des femmes dans le pays.
- En effet, les dispositions de l'article 36 et 37 de la Constitution ivoirienne mentionnent la participation des femmes dans les assemblées élues et l'article 4 de la loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 avec le quota minimum de 30% des femmes sur le nombre de candidats présentés favorisent la représentation des femmes dans les assemblées élues et même au sein des partis politiques ou groupements politiques dont la liste atteint au moins 50% des femmes candidates. Pour les élections de Septembre 2023, une des conditions pour que les candidatures soient acceptées les listes devaient respecter le quota de 30% et la Commission Electorale Indépendante (CEI) a félicité les candidats pour le respect de cette condition cependant le défis reste le maintien de la liste après les élections.

⁵ 'Côte d'Ivoire: une trentaine de producteurs de café-cacao arrêtés au Plateau au cours d'une manifestation', Afriksoir, 10 May 2023, <https://afriksoir.net/cote-divoire-une-trentaine-de-producteurs-de-cafe-cacao-arretes-au-plateau-au-cours-dune-manifestation/>

⁶ 'Fonds COVID-19: 24 producteurs interpellés mercredi, libérés par la justice ivoirienne', Top News Africa, 12 May 2023, <https://topnewsafrika.net/news/fonds-covid-19-24-producteurs-interpelles-mercredi-liberes-par-la-justice-ivoirienne>

⁷ 'Côte d'Ivoire: 45 docteurs-chômeurs condamné à quatre mois de prison avec sursis', Afriksoir, 28 December 2022, <https://afriksoir.net/cote-divoire-45-docteurs-chomeurs-condamnes-a-4-mois-de-prison-avec-sursis/>

⁸ 'Arbitrary detention and arrest of four human rights defenders', Front Line Defenders, 6 December 2022, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/arbitrary-arrest-and-detention-four-human-rights-defenders>

- Toutefois, L'application de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues n'est pas effectif et le code électoral n'est pas aligné sur la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues.
- La représentativité des femmes dans les instances de décisions et les sphères politiques demeure un défi. Le tableau actuel de la représentativité des femmes dans les différentes institutions fait ressortir 34 femmes députés sur 255, soit 13,33 % ; 24 femmes sur 99 sénateurs, soit 23,76 % ; 16 femmes élues sur 201 maires, soit 7,96% ; 29 femmes sur 113, soit 25,66% au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) et une seule femme sur 31 présidents de conseils régionaux, soit 3,33%.
- Les femmes sont sous-représentées dans les instances de décisions et sphères politiques malgré l'adoption de la Loi sur le quota de 30% en 2019. En période électorale, les femmes courageuses qui osent se présenter sont victimes de désinformation et discours de haine à leur égard.
- La non-discrimination relative au mariage et à la filiation : La loi sur le mariage n° 64-375 du 7 Octobre 1964 a été révisée afin de corriger les discriminations faites aux femmes. En effet, avec la nouvelle loi n° 2019-570 relative au mariage et la loi n°2019-571 relative à la filiation du 26 Juin 2019 ont apporté des changements significatifs en matière de mariage et de filiation. Concernant le mariage, le critère de l'âge a été harmonisé à 18 ans révolu pour les hommes et les femmes. On note également l'ajustement du prélèvement de l'impôt sur le salaire. Le régime matrimonial a été revu avec l'introduction du contrat de mariage par acte notarié qui vient rejoindre le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts et à la séparation des biens. Ce texte a inclus dans la requête en changement de régime matrimonial. Ce qui permet aujourd'hui de pouvoir prendre à un changement de régime par l'un des époux (art. 62), contrairement à l'ancienne loi qui exigeait une requête conjointe des époux. L'autre amélioration porte sur les biens communs, autres que les gains et revenus des époux, sont administrés par l'un ou l'autre des époux (art. 82) contrairement à l'ancienne loi qui confiait la gestion de tous ces biens communs au mari seul (art. 79 ancienne loi). L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter le mariage (art. 2).
- L'harmonisation de l'âge nubile de l'homme et de la femme et interdiction du mariage précoce. Le consentement des futurs époux doit être libre et éclairé.
- L'impact de la Loi N°2013-33 du 25 Janvier 2013 sur le statut de la femme mariée :
 - La gestion conjointe du ménage par les époux (Art 58) cette disposition permet la réduction des inégalités entre le mari et la femme. La notion de chef de famille est abandonnée
 - L'égalité des époux à la contribution aux charges du ménage (Art 59)
 - Le principe du choix du domicile conjugal par décision commune des époux (Art 60) Le choix conjoint et concerté du domicile conjugal par les deux époux
 - L'égalité des époux dans le choix de l'exercice d'une profession (Art 67)

- L'égalité au niveau du calcul de l'Impôt Général sur Revenu (IGR) (la femme est soumise aux mêmes impositions fiscales que l'homme) ce qui n'était pas le cas auparavant.
- L'homme peut hériter des biens de sa femme en cas de décès de son épouse (art 26, 27 et 36 de la loi sur la succession.
- L'homme peut hériter des biens de sa femme en cas de décès de son épouse (art 26, 27 et 36 de la loi n° 2019-573 du 26 Juin 2019 relative aux successions. Auparavant l'homme ne pouvait pas percevoir la pension de sa défunte femme mais aujourd'hui grâce à cette loi cette inégalité a été corrigée.
- Le respect du délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du mariage, pour le remariage de la femme.
- Filiation : Tout enfant a le droit d'établir sa filiation à l'égard de ses parents ; l'enfant conçu pendant le mariage ou né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère.
- Ordre de succession (art. 26) : Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt. A défaut d'enfants et de descendants d'eux, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt, l'autre moitié au conjoint survivant (art.27). A défaut de conjoint survivant, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt. A défaut de père et mère, une moitié de la succession est dévolue au conjoint survivant, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt. A défaut de conjoint survivant et de père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt. A défaut de conjoint survivant et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux père et mère du défunt. A défaut de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux autres ascendants et autres collatéraux jusqu'au sixième degré.

✓ **Situation des défenseurs des droits humains**

- L'Etat de Côte d'Ivoire a procédé à l'adoption de la loi n°2014-388, du 20 Juin 2014 Portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, du décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388, du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme et du décret n°2021-617 du 20 Octobre 2021 modifiant le décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014- 388, du 20 Juin 2014 Portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme.
- L'Etat a également mis en place le Mécanisme de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dénommé « Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme » qui est fonctionnel depuis Mars 2022 ; Ce Mécanisme est présidé par le Ministère en charge des Droits de l'Homme, la Vice-présidence par le Ministère en

charge de l'Intérieur et de la Sécurité, les autres membres (Le Ministère en charge de la Défense et le Conseil National des Droits de l'Homme)⁹.

- Malgré l'existence de la loi et du Comité de Promotion et de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, certains défenseurs des droits humains (les défenseurs travaillant sur la thématique de l'industrie extractive, la gouvernance, les droits des minorités, les VBG) sont régulièrement exposés à des menaces et d'intimidations. Au mois de Mars 2023, une activiste de la Société Civile a été victime de menaces et d'intimidations suite à la publication du rapport de l'enquête menée par son organisation (CPDEFM)¹⁰ sur « les violences à caractère sexuel en milieu universitaire : cas du harcèlement sexuel à l'université Félix Houphouët Boigny ».
- La non prise en compte des défenseurs des droits de l'Homme dans la composition du mécanisme de protection des défenseurs mis en place en Mars 2022. Les défenseurs des droits humains ne figurent pas parmi les membres de ce mécanisme.
- Aussi, dans le contexte électoral de 2020, un Arrêté interministériel a été pris pour suspendre les marches et autres manifestations sur la voie publique¹¹. – Cet arrêté a été prorogé au cours de la période électorale- Après les élections, un nouvel arrêté n'a pas été pris pour abroger les précédents arrêtés.
- L'arrestation de quelques membres d'Organisations de la Société Civile : l'arrestation de la Présidente d'Alternative Citoyenne Ivoirienne (ACI) et deux de ses collaborateurs en Août 2020 ; une seconde arrestation de la Présidente de ACI en Août 2022 ; le 25 Novembre 2022, l'arrestation de quelques membres de l'organisation « Urgence Ivoirienne » qui a appelé à manifester pacifiquement contre la cherté de la vie.
- Des journalistes ont été interpellés pour des articles qu'ils ont publiés, jugés d'incitation aux troubles à l'ordre public et diffamation (Ex : journalistes des organes de presse écrite « nouvelles générations », « le temps » en 2020).
- Le non -respect de certaines dispositions (Article 3, 4) contenues dans la loi de protection des défenseurs, la Constitution ivoirienne et les instruments juridiques internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire en lien avec le droit à la liberté de manifestation, la liberté d'expression.

III. Suggestions de questions à l'Etat de Côte d'Ivoire

✓ *Le droit d'être traité avec humanité en détention*

- Malgré les efforts de l'Etat ivoirien, le taux de personnes en détention préventive demeure élevé. Quelle solution envisagez-vous afin de résoudre durablement ce problème ?

⁹ _Adoption de l'arrêté interministériel portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme – ciddh (ci-ddh.org)

¹⁰ Citoyennes pour la Promotion et la Défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM)

¹¹ Côte d'Ivoire: cette interdiction de manifester qui tend le climat politique (lepoint.fr)

- Que prévoyez-vous pour renforcer le personnel judiciaire au sein des institutions judiciaires et le personnel sanitaire et d'ambulance dans les maisons d'arrêt et de correction ?
 - Comment comptez-vous doter les maisons d'arrêt de centre médical pour assurer le droit à la santé des détenus ?
 - Qu'est ce qui est prévu par l'Etat de Côte d'Ivoire afin de réhabiliter les prisons vétustes ?
 - Pourquoi le délai de la détention préventive n'est-il pas respecté ? Pourquoi le plaidé coupable est faiblement appliqué ?
 - Quelles dispositions prévoyez-vous pour rendre effective la séparation entre les mineurs et les majeurs au niveau des femmes dans les milieux carcéraux ?
- ✓ ***Le droit des enfants d'être enregistrés après leur naissance et d'acquérir une nationalité***
- Que compte faire l'Etat pour faciliter l'aboutissement de la déclaration de naissance à la délivrance de l'extrait d'acte de naissance ?
 - Qu'est ce qui fait obstacle à l'informatisation complète du système d'état civil afin que les fichiers soient accessibles sur l'ensemble du territoire ivoirien et ainsi faciliter le renouvellement des actes de naissance et l'établissement des certificats de nationalité ?
 - Pourquoi l'état civil numérique n'est-il pas encore disponible ?
 - Comment comptez-vous résoudre la situation de plusieurs générations de parents qui n'ont pas de documents légaux ?
 - Que comptez-vous faire pour rendre effectifs les engagements pris en matière de lutte contre l'apatridie ?
- ✓ ***Le droit à la liberté d'expression***
- Comment le gouvernement ivoirien compte garantir la liberté d'information, la liberté d'expression et subséquemment la liberté de presse ?
 - La sur les communications électroniques adoptée par l'Assemblée Nationale le 16 Avril 2024 ne favoriserait-elle pas certaines pratiques illégales et leur impunité, notamment celles contraires à la bonne gouvernance ? Cette loi ne serait-elle pas liberticide ?
- ✓ ***La liberté de manifestation et de réunion pacifique***
- Comment le gouvernement compte garantir la liberté de manifestation pour le citoyen et pour les défenseurs des droits humains conformément à l'article 3 de la loi n°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains et de l'article 20 de la Constitution de 2016 ?

- Quand comptez-vous abroger l'arrêté interministériel interdisant les manifestations sur la voie publique ?

✓ ***L'égalité entre hommes et femmes***

- Comment comptez-vous assurer l'effectivité de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues ?
- Quel mécanisme comptez-vous mettre en place pour garantir et encourager les candidatures féminines lors des élections ?
- Quelle solution pour lutter contre la désinformation et les discours de haine à l'endroit des femmes candidates ?
- Quel mécanisme l'Etat a mis en place pour garantir l'effectivité de la non-discrimination relative au mariage et à la filiation ?

✓ ***Les défenseurs des droits humains***

- Comment comptez-vous rendre le mécanisme de Protection des défenseurs plus efficace, proactif et alerte dans la protection des défenseurs en danger ?
- Comment l'Etat compte faire connaître ce mécanisme aux défenseurs des droits humains ?
- Comment l'Etat compte protéger les défenseurs anticorruptions et les lanceurs d'alerte ?